



M.  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

A5/JVB/SC/B/91

Nos références

n° 23.268/I/PN/MD

Annexes

**OBJET** : Application des lois linguistiques aux contractuels subventionnés de la Province de Brabant.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 décembre 1991, vous nous avez transmis pour suite voulue la lettre que le Greffier de la province de Brabant vous a adressée le 18 juillet 1991 au sujet de l'application des lois linguistiques aux contractuels subventionnés de la province de Brabant.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en séance du 18 mars 1992.

L'enquête effectuée auprès de la province de Brabant a permis d'établir qu'il s'agit de contractuels subventionnés engagés sur la base de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 (M.B. du 20.11.86) portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, élargi aux provinces par l'arrêté royal du 29 décembre 1988.

La C.P.C.L. considère qu'elle s'est déjà prononcée sur le problème de l'application des lois linguistiques aux contractuels subventionnés engagés sur base de l'arrêté royal n°474 dans son avis n°19.155 du 15 octobre 1987 duquel il ressort que "les contractuels subventionnés sont des employés non statutaires au sens plein du terme"; que "l'article 21 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) s'applique à toutes les nominations, ce terme devant se situer dans un contexte plus large à savoir celui de tout apport nouveau de personnel (avis

./.

C.P.C.L. n°2365 du 28.5.70)"; que l'arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat est explicite à cet égard : "l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés"; que d'ailleurs "en ce qui concerne l'article 21, même, il est un fait qu'aucune disposition explicite ou implicite n'est faite selon le statut ou le régime de l'agent ou fonctionnaire"; qu'en définitive, "aucun fondement juridique ne permet d'affirmer que les contractuels subventionnés ne sont pas soumis aux lois linguistiques coordonnées et notamment à l'article 21 des L.L.C."

En ce qui concerne plus particulièrement l'application des lois linguistiques aux agents ou fonctionnaires de la province de Brabant, la C.P.C.L. considère que la province de Brabant est, en vertu de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., un service régional soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et que dès lors l'avis précité, n°19.155 de la C.P.C.L., leur est pleinement applicable.

En conclusion, la C.P.C.L., se référant à son avis n°19.155 du 15.10.1987, confirme que les lois linguistiques en matière administrative et particulièrement l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C. sont applicables aux contractuels subventionnés de la province du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

